



Fédération des Entreprises du Recyclage, du Réemploi et de l'Economie Circulaire

REGLEMENT INTERIEUR

(Instances et adhésions)

Mis à jour le 04 février 2025

Historique des modifications :

2018 : Adaptation aux Statuts révisés :

- Les branches prennent le nom de filières
- Introduction des 3 catégories de partenaires
- Modalités de fonctionnement des filières

Ouverture de l'accès à la présidence de FEDEREC à un membre actif non-membre du conseil d'administration

2020 : Précision sur les Statuts révisés en :

- Fonctionnement du Bureau exécutif
- Fonctionnement des commissions, collèges et groupes de travail

2021 : Ajouts et modifications

- Mandats dans d'autres organisations professionnelles (CA 08/09/21)
- Cotisation plancher des groupes pour présence au BE (CA 08/09/21)
- Embauche d'un permanent par un adhérent et fonction élective (CA 28/10/21)

2025 : Ajouts et modifications

- Adaptation aux Statuts révisés en 2024 ;
- Intégration du réemploi et de la réutilisation dont les étapes de préparation comme champs d'activités aux côtés du recyclage
- Introduction d'une commission Réemploi et Outre-Mer et Insulaire ;
- Précisions formelles sur le fonctionnement de la fédération ;
- Ajouts de règles de concurrence ;
- Prise en compte de nouveaux types d'adhérents,

Sommaire

PREAMBULE

Titre 1. Composition de FEDERREC	7
Article 1. Adhésion (complète l'article 4 des Statuts)	7
1.1. Critères d'admission	7
1.2. Composition et transmission des dossiers d'adhésion	7
1.3. Procédure d'adhésion	8
1.4. Notification de la décision	9
1.5. Attestation d'adhésion à FEDERREC	9
1.6. Représentation des membres personnes morales	9
Article 2. Actualisation des dossiers d'adhésion	10
Sur demande du Bureau exécutif de FEDERREC, pour les adhérents au National, et du Bureau du Syndicat Régional concerné les adhérents déclarent la survenance :	10
- D'une prise de participation à son capital d'un actionariat ayant une activité amont, aval ou connexe de son activité de recyclage, de réemploi et de valorisation ;	10
- De l'intégration au groupe auquel il appartient d'une activité amont, aval ou connexe de son activité de recyclage, de réemploi et de valorisation ;	10
- De son intégration à une entreprise ou à un groupe au sein duquel existent une ou plusieurs activités amont, aval ou connexe de son activité de recyclage, de réemploi et de valorisation.	10
Le défaut de déclaration sur demande des instances de FEDERREC est un motif grave pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire.	10
Article 3. Procédure disciplinaire (complète les articles 9 et 10 des Statuts)	10
Titre 2. Administration de FEDERREC	11
Article 4. Conseil d'administration de FEDERREC (complète les articles 12 à 14 des Statuts) 11	
Article 5. Bureau exécutif (complète l'article 11 des Statuts)	12
5.1 Règles d'organisation et de fonctionnement	12
5.3. Déroulement et calendrier des élections au Bureau exécutif	14
Article 6. Le Président (complète l'article 16 des Statuts)	14
Article 6. Le Trésorier (complète l'article 18 des Statuts)	14
Article 8. Le Vice-Président (complète l'article 17 des Statuts)	15
Article 9. Révocation des mandats	15

S'il ne respecte pas une règle des Statuts ou du règlement intérieur, a un comportement préjudiciable à FEDERREC, a une attitude déloyale, communique à des tiers des informations confidentielles, un représentant d'un membre adhérent exerçant l'un des mandats suivants peut-être révoqué à tout moment sur proposition du Bureau exécutif par le Conseil d'administration :.....	15
- Membre du Conseil d'administration d'une filière ;	15
- Membre du Bureau d'une filière ;.....	15
- Membre du Bureau exécutif de FEDERREC ;	15
- Membre du Conseil d'administration de FEDERREC ;.....	15
- Présidents des commissions.	15
Article 10. Assemblée générale (complète l'article 22 des Statuts)	15
Article 11 Commissions et Groupes de Travail	16
Article 12. Les Filières (complète l'article 6 des Statuts)	17
12.1. Objet	17
Les Filières assurent, dans leurs domaines respectifs, l'étude, la défense et la promotion des intérêts de ses membres, professionnels du recyclage, de la valorisation, du réemploi et de l'économie circulaire.....	17
12.2. Conseil d'administration des Filières.....	17
13.3. Assemblée générale des Filières.....	18
13.4. Bureau de Filière.....	18
13.4.1. Candidature	18
13.4.2. Convocation et délibérations	19
13.4.3. Le Président de la Filière	19
13.4.4. Premier Vice-Président de la Filière	19
13.4.5. Représentation de la filière dans des instances officielles.....	20
Titre 3. Autres dispositions relatives à l'administration de FEDERREC	20
Article 13. Dispositions communes aux Conseils d'administration de la Fédération et des Filières.....	20
13.1. Honorariat	20
13.2. Engagement des administrateurs de FEDERREC et de ses Filières	20
Article 14. Directeur Général	21
Article 15. Permanents.....	22
Article 16. Règles de confidentialité	22
Titre 4. Divers.....	22
Article 17. Statuts et Règlement intérieur	22
17.1. Modification du Règlement intérieur.....	22

17.2. Modification des Statuts.....	23
17.3. Interprétation des statuts et du règlement intérieur	23
Article 18. Budget, cotisations, arrêt et approbation des comptes.....	23
18.1. Budget.....	23
18.2. Cotisations	23
18.3. Arrêt et approbation des comptes	24
Article 19. Convention entre la Fédération et les membres fondateurs	24
Article 20. Liste des Experts FEDERREC	24
Titre 5. Gestion des conflits d'intérêts	24

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des secteurs géographiques des Syndicats Régionaux

Annexe 2 : Liste des membres fondateurs (Syndicats Régionaux) et des Filières

Annexe 3 : Liste des membres Honoraires

Annexe 4 : La grille des cotisations

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

§1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les statuts de FEDERREC et s'applique à tous les membres de la Fédération.

Les membres de FEDERREC doivent respecter les règles définies par le présent règlement intérieur.

§2 - FEDERREC est composée de Membres fondateurs, ses Syndicats régionaux, de membres actifs et de membres partenaires. Les Filières qui existent en son sein sont elles-mêmes composées de membres actifs, elles peuvent inviter des partenaires à participer aux réunions sur décision du (de la) Président(e) de filières

Les syndicats régionaux regroupent les entreprises présentes dans une zone géographique déterminée - voir **annexe 1**. Ils adoptent des Statuts et règlements intérieurs cohérents avec les Statuts et règlements intérieurs de FEDERREC.

La liste exhaustive des Syndicats Régionaux et des Filières composant FEDERREC est jointe en **annexe 2** des présentes.

§3 - FEDERREC comprend, en qualité de membres actifs, les entreprises qui exercent une activité dans les métiers du Recyclage, Réemploi (entendu par réemploi, la réutilisation et étapes associées), de la valorisation et de l'Economie Circulaire et, en qualité de membres partenaires, les associations, organismes à but non lucratif, entreprises ayant une activité s'inscrivant dans le cadre du Recyclage, du Réemploi, de la valorisation et de l'Economie Circulaire, dans une perspective de développement durable, conformément à l'article 4 de ses Statuts.

§4 - FEDERREC comprend également des membres partenaire qui se répartissent en 3 catégories :

- Partenaires Fournisseurs : fournisseurs de matériels, produits, services et expertises présentant un intérêt pour FEDERREC ou ses membres.
- Partenaires Consommateurs : entreprises consommatrices de matières premières issues du recyclage.
- Partenaires Grands comptes ou Premium : entreprises, associations, fédérations ou autres entités juridiques intéressées à collaborer avec FEDERREC dans une dimension stratégique.

FEDERREC National peut également conclure des partenariats stratégiques avec des grandes organisations, régie par des conventions, comprenant ou non une contrepartie financière au bénéfice de FEDERREC National.

§5 - Les start-ups (membres actifs ou membres partenaires) bénéficient d'un tarif plus modéré pendant les 3 premières années et sont exclusivement gérées par FEDERRECC National pendant cette période.

§6 - Les adhérents (actifs, partenaires, start-up) adhèrent pour 3 années minimum

§7 - Chaque entreprise adhère conjointement à FEDERREC et à son syndicat régional territorialement compétent. Par exception, les groupes présents sur au moins 3 régions FEDERREC n'adhèrent qu'à FEDERREC National sauf exception sur validation du Président et du Trésorier de FEDERREC National. Les adhérents Start-ups adhèrent également à FEDERREC Nationale durant les 3 premières années.

FEDERREC et ses syndicats régionaux forment un tout indissociable.

Titre 1. Composition de FEDERREC

Article 1. Adhésion (complète l'article 4 des Statuts)

1.1. Critères d'admission

Pour devenir membre actif de FEDERREC, les personnes morales candidates doivent remplir les conditions suivantes :

- Être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers dans le secteur d'activité de FEDERREC ;
- Justifier d'un statut juridique conforme à la législation en vigueur et d'un objet social en rapport avec l'activité du recyclage, du réemploi, de la réutilisation, de la récupération, et de la valorisation ;
- Pour les personnes physiques représentant des personnes morales, jouir de tous leurs droits civils et ne pas être sous le coup d'une condamnation entraînant l'impossibilité d'exercer une activité artisanale ou commerciale ;
- Justifier des critères d'adhésion définis par FEDERREC et détaillés dans la partie 1.2.

1.2. Composition et transmission des dossiers d'adhésion

Chaque dossier de candidature au national ou transmis par le Syndicat régional à FEDERREC est composé des éléments suivants :

- La délibération du Conseil d'administration du Syndicat régional concerné, pour les dossiers régionaux ;
- La fiche d'adhésion dûment complétée, mentionnant, notamment, le chiffre d'affaires de l'année précédant la demande d'adhésion, la convention collective dont relève l'entreprise ;
- Le parrainage de 2 adhérents actifs dont au moins un est rattaché au Syndicat régional concerné, pour les dossiers régionaux (sauf pour les start-ups qui en sont exemptés) ;
- L'extrait Kbis de la société candidate ;

- La copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'installation (pour les sociétés soumises à autorisation ou enregistrement) ou récépissé de déclaration (pour les sociétés simplement soumises à déclaration) ;
- La plaquette de présentation de la société candidate comprenant son organigramme, la liste des sites et les liens existants entre les sociétés du groupe auquel elle appartient, le cas échéant ;
- Le bureau exécutif se réserve la possibilité de compléter le dossier d'adhésion par un questionnaire l'intégration.

Le cas échéant :

- La présentation des activités amont, aval ou connexes des métiers du recyclage, de valorisation, de réemploi développées au sein du Groupe auquel le candidat appartient ou développée par un ou plusieurs de ses actionnaires ;
- Le récépissé pour l'exercice de l'activité de transport par route des déchets, délivré par la Préfecture à la suite de la déclaration de l'exploitant ;
- Le récépissé pour l'exercice de l'activité de négoce ;
- Les différents agréments nécessaires à l'activité
- Tout document légal d'autorisation d'activité

Le Syndicat régional transmet, au moins 7 jours avant la réunion du Bureau exécutif de FEDERREC, le dossier de candidature complet.

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Si la demande de candidature est reçue par FEDERREC Nationale, et qu'elle ne couvre pas au moins 3 régions FEDERREC, elle est envoyée au Syndicat Régional concerné afin que le dossier complet précité puisse être établi.

Un Syndicat Régional ne peut pas refuser d'instruire et/ou de communiquer à FEDERREC un dossier de candidature qu'il a reçu.

Les échanges et avis entre FEDERREC, sa(ses) filière(s) et le Syndicat Régional concerné sont confidentiels et ne sont pas communiqués au candidat.

1.3. Procédure d'adhésion

A l'exception des groupes nationaux et assimilés (groupes régionaux d'au moins 3 régions FEDERREC), des membres partenaires nationaux et des Start-ups dont les demandes d'adhésion sont directement adressées et examinées par le Bureau exécutif de FEDERREC, la demande d'adhésion de chaque entreprise est préalablement soumise au Conseil d'administration du Syndicat régional compétent pour la Région dans laquelle elle a son siège social. Le Conseil d'administration du Syndicat régional communique son avis au Bureau exécutif de FEDERREC.

Le Bureau exécutif sollicite en outre l'avis du Président de chaque filière à laquelle se rattachent les activités du candidat à l'adhésion, avant de délibérer.

Le dossier présenté par le syndicat régional est instruit par le Bureau exécutif qui a la possibilité de valider la candidature, de la valider sous réserve ou de la refuser.

Un refus éventuel du Bureau exécutif d'accepter l'adhésion peut être contesté par le Conseil d'administration du syndicat régional auquel cas le dossier est soumis au Conseil d'administration de FEDERREC qui tranche en dernier ressort.

En toute hypothèse, un Syndicat régional ne peut pas comprendre, parmi ses membres, une entreprise dont la candidature a été refusée par le Bureau exécutif et le Conseil d'administration de FEDERREC.

La qualité d'adhérent de la Fédération ouvre la faculté de participer à toutes les assemblées régionales, et non seulement à celles du syndicat régional d'appartenance, étant précisé que le droit de vote en assemblée régionale reste réservé aux seuls adhérents de la région FEDERREC en cause. Ce droit peut être limité en application des règles de gestion des conflits d'intérêts précisés dans le présent Règlement.

1.4. Notification de la décision

Le candidat est informé de la décision définitive par lettre ou e-mail que lui adressera le Président du Syndicat Régional.

Les groupes nationaux et assimilés, les partenaires nationaux et les adhérents Start-ups sont directement informés par la FEDERREC Nationale.

La décision n'est pas motivée.

1.5. Attestation d'adhésion à FEDERREC

Les Syndicats régionaux de FEDERREC et, pour les Groupes nationaux et assimilés, Partenaires nationaux, et les start-ups FEDERREC National, remettent à chacun des membres à jour de cotisation qui le souhaite une attestation annuelle d'adhésion à FEDERREC.

1.6. Représentation des membres personnes morales

Un membre personne morale ne peut être représenté au sein de FEDERREC que par des personnes physiques dûment habilitées à prendre des décisions en son nom.

Si le représentant d'un membre a un comportement visant à déstabiliser la Fédération, à contester les décisions de ses instances, à dénigrer ses dirigeants, à empêcher son fonctionnement normal, le Président de la Fédération, après consultation du Bureau exécutif, peut demander au membre de remplacer son représentant et ce, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Si le membre refuse et confirme par là même que les agissements contestés de son représentant l'engagent, une procédure disciplinaire contre le membre pourra alors, le cas échéant, être engagée.

Après exclusion du membre, selon sa fonction, de nouvelles élections seront organisées sous 3 mois (présidence de régions ou de filières) ou il sera procédé à une nouvelle nomination (présidence de commission).

Article 2. Actualisation des dossiers d'adhésion

Sur demande du Bureau **exécutif** de FEDERREC, pour les adhérents au National, et du Bureau du Syndicat Régional concerné les adhérents déclarent la survenance :

- D'une prise de participation à son capital d'un actionnariat ayant une activité amont, aval ou connexe de son activité de recyclage, de réemploi et de valorisation ;
- De l'intégration au groupe auquel il appartient d'une activité amont, aval ou connexe de son activité de recyclage, de réemploi et de valorisation ;
- De son intégration à une entreprise ou à un groupe au sein duquel existent une ou plusieurs activités amont, aval ou connexe de son activité de recyclage, de réemploi et de valorisation.

Le défaut de déclaration sur demande des instances de FEDERREC est un motif grave pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Article 3. Procédure disciplinaire (*complète les articles 9 et 10 des Statuts*)

Peuvent notamment donner lieu à la mise en œuvre de l'une des procédures disciplinaires prévues aux articles 9 et 10 des Statuts, les motifs graves suivants :

- Le non-respect d'une ou plusieurs décisions de l'une des instances statutaires de FEDERREC ;
- Le non-respect de l'une des obligations des membres telles que définies à l'article 5.1 des Statuts ;
- La déstabilisation de la Fédération, la contestation des décisions de ses instances, le dénigrement des dirigeants, et l'empêchement du fonctionnement normal ;

Une entreprise qui perd la qualité de membre de FEDERREC ne peut plus être membre de l'un de ses syndicats régionaux. Il appartient au Syndicat Régional concerné de prendre les dispositions nécessaires afin que cette règle soit respectée. Réciproquement, une entreprise qui perd la qualité de membre d'un Syndicat régional ne peut plus être membre de FEDERREC, sauf si sa qualité de membre a été une requalification en Groupe national.

La perte de la qualité de membre d'un adhérent entraîne la perte automatique de tous les mandats exécutés au sein et au nom de FEDERREC et de ses membres fondateurs, sans délai.

La sanction est notifiée à la société concernée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date de sa première présentation.

Titre 2. Administration de FEDERREC

Article 4. Conseil d'administration de FEDERREC *(complète les articles 12 à 14 des Statuts)*

Les membres du Conseil d'administration (de FEDERREC national et des syndicats régionaux) doivent jouir de leurs droits civiques, ne pas être sous le coup d'une condamnation personnelle entraînant l'impossibilité d'exercer une activité artisanale ou commerciale et, pour les Présidents des membres fondateurs, être en activité.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles à l'exception du Président de FEDERREC, qui peut percevoir une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne de son choix sans que cette dernière ne puisse prendre part aux votes.

Les voix des administrateurs se décomposent de la manière suivante :

Membre du conseil d'administration	Nombre de voix
Président	1
Président d'Honneur	0
Vice-Président	1
Trésorier	1
Président Filière Métal	3
Président Filière Métaux non ferreux	2
Président de la filière Papiers/cartons	2
Chaque Président de Région	2
Président Filière BTP	1
Président Filière Bois	1
Président Filière DEEE	1
Président Filière Plastique	1
Président Filière Syres	1
Président Filière Textile	1
Président Filière Valordac	1
Président Filière Verre	1
Président Filière VHU	1
Président de la Commission Broyeur	1
Président de la Commission Communication	1
Président de la Commission Déchets des Bateaux de Plaisance et de Sport	1
Président de la commission Internationale	1
Président de la commission jeune	1
Président de la commission Outre-Mer et Insulaire lorsqu'elle sera définitivement créée (dans un premier temps démarrage avec un Groupe de travail)	1
Président de la Commission Prospective et Innovation	1
Président de la Commission Réemploi	1

La Commission Broyeurs est rattachée à FEDERREC Métal et lui rend compte de ses travaux. La commission Déchets des Bateaux de Plaisance et de Sport est rattachée à FEDERREC VALORDEC et lui rend compte de ses travaux.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote peut être à bulletin secret à la demande du quart des membres du Conseil d'administration ou du Président.

Un membre présent du Conseil d'administration ne peut disposer de plus de trois pouvoirs, en plus de sa voix ou de ses voix. Les pouvoirs en blanc sont interdits. Un administrateur ne peut donner pouvoir qu'à un autre administrateur. Un administrateur qui a reçu plus de pouvoirs qu'autorisé peut subdéléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs à un autre administrateur qui n'a pas reçu le nombre de pouvoirs maximum. Le Conseil en début de séance statue sur la validité des pouvoirs. Un pouvoir attribué à un administrateur absent peut être redistribué à un administrateur présent dans le respect des règles ci-dessus.

Le Président est responsable du déroulement du Conseil d'administration (« police des débats »). Il nomme à chaque séance un secrétaire de séance choisi parmi les administrateurs.

Ne peuvent être traités lors du Conseil d'administration que les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions non inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues mais ne peuvent pas faire l'objet d'un vote.

En cas d'empêchement temporaire du Président, il peut déléguer au Vice-président la définition de l'ordre du jour.

A l'issue de chaque réunion, il est rédigé un procès-verbal. La feuille de présence, établie en cours de réunion est jointe au procès-verbal. Chaque procès-verbal est approuvé à la réunion suivante.

Article 5. Bureau exécutif (complète l'article 11 des Statuts)

5.1 Règles d'organisation et de fonctionnement

Le Bureau exécutif est présidé par le Président de la Fédération ou, en son absence, par le Vice-président. Il est constitué de trois (3) collègues :

- Groupes nationaux (*) : trois (3) représentants des groupes nationaux, nommés par et parmi les groupes nationaux. En cas d'indisponibilité, chaque représentant peut être représenté par un suppléant désigné à l'avance par et parmi les groupes nationaux et ayant pouvoir de décision.
- Régions : deux (2) présidents de régions élus parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'indisponibilité, ces membres peuvent être représentés par un autre président de région.

- Filières : deux (2) présidents de filières élus parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'indisponibilité, ces membres peuvent être représentés par un autre président de filière.

Et complété du Vice-Président et du Trésorier.

Au sein des membres du Bureau exécutif, il ne peut y avoir plus de 2 représentants d'une même entreprise.

Chaque membre du Bureau exécutif dispose d'une voix. Les fonctions au Bureau exécutif ne confèrent aucune voix supplémentaire au Conseil d'Administration.

A l'issue de chaque réunion, il est rédigé un procès-verbal et un relevé de décisions. L'état des présences, établie en cours de réunion, est jointe au procès-verbal. Chaque procès-verbal est approuvé à la réunion suivante. Ils sont signés par le Président et par le secrétaire de séance ou un autre membre du Bureau exécutif. Le relevé de décision approuvé par le président est établi sous 48 h et transmis aux membres du Conseil d'Administration qui ont 72 heures pour réagir auprès du président ou des membres du bureau.

Le Bureau exécutif se réunit en principe sur une base trimestrielle, de manière présentielle ou de manière dématérialisée (téléconférence, vidéo-conférence), ou mixte.

(*) On entend par « groupe national », un groupe implanté dans tous les syndicats de région et payant à FEDERREC une cotisation minimum de 250 000 euros (revalorisée au fil du temps, notamment au regard de l'inflation et de l'évolution de la grille des cotisations)

5.2. Candidatures au Bureau exécutif

Le Président en exercice, ou le vice-président en cas de vacance, adresse un appel à candidature pour les postes de membres du Bureau exécutif à tous les administrateurs trente jours au moins avant la date d'élection et de désignation des membres du Bureau exécutif.

L'accès aux élections à la présidence de FEDERREC est ouvert à tout adhérent actif non-membre du conseil d'administration.

Les candidats doivent adresser leur candidature à FEDERREC au moins sept (7) jours avant l'élection avec précision du poste auquel le candidat souhaite se présenter. Un candidat qui perd sa qualité d'administrateur avant l'élection au Bureau exécutif n'est plus éligible.

Tous les membres du Conseil d'administration de FEDERREC peuvent se porter candidat au Bureau exécutif, sous réserve d'être administrateur de FEDERREC depuis au moins six (6) mois. Ce délai n'est cependant pas exigé pour une élection si aucun candidat ne respecte cette condition de durée.

Les candidatures seront soumises au Conseil d'administration qui procède à l'élection à bulletin secret, y compris dans les cas de vacance d'un poste de membre du Bureau exécutif en cours de mandat.

Les membres du Bureau exécutif sont élus pour une période de trois années.

Il est précisé que ne peut être élu à la fonction de Président de la Fédération, ainsi qu'à toute autre fonction au sein du Bureau exécutif, un membre qui serait sous administration judiciaire, tant pour lui-même que pour la Société dont il est le mandataire social.

Si la situation visée à l'alinéa précédent survenait au cours des fonctions quelles qu'elles soient, exercées dans le cadre du Bureau exécutif, le membre concerné serait, de droit et automatiquement, suspendu de ses fonctions pour la durée de cette incompatibilité.

En cas de suspension, le Président nomme un membre par intérim du Bureau exécutif.

5.3. Déroulement et calendrier des élections au Bureau exécutif

Le Conseil d'administration élit le Président et le Trésorier puis, lors de la même séance, procède à un deuxième scrutin pour élire les quatre membres des collèges « régions » et « filières ».

Les élections ont lieu à bulletin secret poste par poste, le candidat à chaque poste obtenant le plus de voix est élu. En cas de partage des voix : en premier arbitrage le candidat en activité professionnelle est élu, en deuxième arbitrage le candidat le plus âgé est élu.

Le Président de FEDERREC nomme le Vice-Président parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Vice-Président nommé ne peut être le Trésorier.

En l'absence de candidature à un poste de membre du Bureau exécutif reçue au moins 7 jours avant l'élection, les candidatures sont recevables jusqu'au moment du vote. En l'absence de candidature au moment du vote, un nouveau vote sera organisé au moins 15 jours et au plus tard trois mois après le constat de carence de candidature.

Article 6. Le Président (complète l'article 16 des Statuts)

Le Président est représentant de droit de la Fédération auprès des Syndicats Régionaux, des Filières et de toutes les commissions et instances publiques ou privées permanentes ou occasionnelles.

Il est membre de droit à tous les conseils d'administration et assemblées générales des syndicats de région et des filières, il peut se faire représenter par un autre membre du bureau exécutif, et en particulier le Vice-Président et/ou par le Directeur Général.

Il a le pouvoir d'engager et de payer les dépenses. Il peut signer tous les documents concernant la Fédération. Lui ou le trésorier vise les notes de frais et dépenses du Directeur Général.

Article 6. Le Trésorier (complète l'article 18 des Statuts)

Le Trésorier est responsable du budget et de la bonne tenue des comptes (vérification des recettes et des dépenses).

Le Trésorier a le pouvoir d'engager les dépenses et de faire payer les factures.

Il vise toutes les factures concernant la Fédération. Lui ou le Président vise les notes de frais et dépenses du Directeur Général.

Le Trésorier participe aux Comités de recouvrement des cotisations des Syndicats de Région. Il peut déléguer le cas échéant au Directeur Général, au Président ou au Vice-Président de FEDERREC.

Article 8. Le Vice-Président (complète l'article 17 des Statuts)

Le Vice-Président représente le Président lorsqu'il est empêché dans ces représentations courantes (ex : dans les réunions région, filière, et différentes instances publiques ou privées, permanentes ou occasionnelles).

Le Vice-Président assure l'intérim de la Présidence en cas de vacance de la Présidence. La vacance est constatée par le Bureau exécutif en cas d'empêchement définitif du Président.

Le Vice-Président organise alors l'élection d'un nouveau Président dans les six mois suivants la constatation de l'empêchement définitif.

Article 9. Révocation des mandats

S'il ne respecte pas une règle des Statuts ou du règlement intérieur, a un comportement préjudiciable à FEDERREC, a une attitude déloyale, communique à des tiers des informations confidentielles, un représentant d'un membre adhérent exerçant l'un des mandats suivants peut-être révoqué à tout moment sur proposition du Bureau **exécutif** par le Conseil d'administration :

- Membre du Conseil d'administration d'une filière ;
- Membre du Bureau d'une filière ;
- Membre du Bureau exécutif de FEDERREC ;
- Membre du Conseil d'administration de FEDERREC ;
- Présidents des commissions.

Article 10. Assemblée générale (complète l'article 22 des Statuts)

Les décisions sont prises à mains levées. Le vote est à bulletin secret sur la demande d'un quart des membres présents pour les Assemblées générales ou sur décision du Président.

Les délibérations de chacune de ces réunions seront constatées dans des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire de séance et signés par le Président. Une fois approuvé, le procès-verbal est adressé aux membres de l'Assemblée générale, pour information. Si le Président le décide, ces documents pourront être déclarés confidentiels.

Article 11 Commissions et Groupes de Travail

Le Président propose au Conseil d'administration la création des nouvelles Commissions.

Les Présidents des Commissions sont nommés par le Président de FEDERREC pour un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

Les Commissions reçoivent mandat du Conseil d'administration pour l'étude de l'une ou de plusieurs questions d'intérêt général. Elles lui présentent leurs rapports et conclusions.

Les Commissions se réuniront chaque fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de leurs Présidents respectifs ou sur convocation du Président de la Fédération.

Les Présidents de Commission participent aux Conseils d'administration avec voix délibératives.

En outre, le Conseil d'Administration de FEDERREC, les Conseils d'administration des Filières et des Syndicats régionaux peuvent, sur proposition de leur Président, décider de la constitution de Collèges ou de Groupes de Travail, qu'ils soient temporaires, pour l'étude d'une question définie, ou permanents, en fonction de l'importance du sujet.

Les Collèges et Groupes de Travail sont composées de membres actifs et, sur accord de leur Président, des adhérents partenaires qui déclarent leur intérêt pour les thèmes abordés par ces Collèges et Groupes de Travail.

A l'exception de la Commission Sociale qui fixe ses propres règles d'organisation et de fonctionnement, chaque Commission peut établir un règlement définissant ses règles de fonctionnement. Ce règlement des commissions n'entre en vigueur qu'après sa validation par le Bureau exécutif et information du Conseil d'administration de FEDERREC. Il en est de même de ses modifications.

Les Présidents de Commissions sont garants du bon fonctionnement de leur Commission et la représente au Conseil d'administration de FEDERREC et vis-à-vis de l'extérieur.

Les Présidents des Groupes de Travail et des collèges font état de leurs travaux au conseil d'administration sur invitation du Président de FEDERREC.

Article 12. Les Filières (*complète l'article 6 des Statuts*)

12.1. Objet

Les Filières assurent, dans leurs domaines respectifs, l'étude, la défense et la promotion des intérêts de ses membres, professionnels du recyclage, de la valorisation, du réemploi et de l'économie circulaire.

12.2. Conseil d'administration des Filières

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration de Filières sont bénévoles. Les administrateurs sont des membres actifs élus par l'Assemblée générale de la Filière, à bulletin secret, à la majorité des voix des représentants des membres présents et représentés.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne de son choix ; sans que cette dernière ne puisse prendre part aux votes. Les membres partenaires peuvent participer sur accord du Président de Filière, sans droit de vote.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix délibérative.

Un administrateur ne peut pas disposer de plus de trois pouvoirs en plus du sien. Un administrateur ne peut donner pouvoir qu'à un autre administrateur.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans le respect de l'article 6.3.2 des Statuts, en cas de vacance d'un poste d'administrateur le Conseil d'administration de la Filière pourvoit à son remplacement par cooptation pour la durée du mandat en cours restant à accomplir.

Lorsque, en cours de mandat, le nombre d'administrateurs élus se réduit à moins de huit administrateurs, l'Assemblée générale de la Filière procède à des élections pour compléter son Conseil d'administration.

Dans les cas où, à l'occasion d'élections pour le renouvellement du Conseil d'administration, le nombre de membres élus n'atteint pas huit administrateurs, il est procédé à une seconde convocation de l'Assemblée générale en vue de compléter le Conseil, dans les deux mois suivant la tenue de la première Assemblée générale. Si le nombre minimum d'administrateurs n'est pas atteint, le Conseil peut fonctionner dans la formation issue de ce second scrutin.

Lors de chaque renouvellement des membres du Conseil d'administration, les Présidents de syndicats régionaux sont invités à désigner leur représentant un mois avant la tenue de l'Assemblée générale devant procéder à ce renouvellement.

Les candidatures à un poste de membre du conseil d'administration ou de membre du Bureau devront parvenir au moins 7 jours avant la date des élections. A défaut de candidature 7 jours avant les élections, un nouveau vote sera organisé dans les trois mois après le constat de carence de candidature.

Le Président de filière s'assurera qu'il n'y ait pas une sur-représentation d'une ou plusieurs entreprises au sein du Conseil d'administration de la filière au regard des parts de marchés du secteur concerné. En tout état de cause, il ne pourra y avoir plus de 3 représentants d'un même groupe ou d'une même entreprise au sein du CA de la filière.

Le Conseil d'administration de la filière se réunira au minimum une fois par an et chaque fois que le Président de la Filière le convoquera.

Le Conseil d'administration de Filière délibère valablement si plus du tiers de ses membres sont présents ou représentés. Le vote peut être à bulletin secret à la demande du quart des membres du Conseil d'administration de la Filière ou de son Président. A la suite de chaque réunion, il est rédigé un procès-verbal et une feuille de présence est établie pour être jointe à ce procès-verbal.

Les membres personnes physiques du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas être sous le coup d'une condamnation entraînant l'impossibilité d'exercer une activité artisanale ou commerciale.

Si la situation visée à l'alinéa précédent survenait au cours des fonctions quelles qu'elles soient, exercées dans le cadre du Conseil, le membre concerné serait de droit et automatiquement suspendu de ses fonctions pour la durée de cette incompatibilité.

En cas de suspension, le Président nomme un membre par intérim du Conseil d'administration.

Sur proposition du Président de Filière, son Conseil d'administration peut décider de la constitution, au sein de la Filière, de collèges ou de groupes de travail.

Les groupes de travail peuvent être constitués pour étudier un sujet déterminé et limité dans le temps.

Les collèges peuvent être constitués en raison de l'importance et de la permanence d'un enjeu, pour structurer l'activité de la Filière.

Les collèges et groupes de travail sont composés de membres actifs et de membres partenaires.

13.3. Assemblée générale des Filières

En règle générale, les assemblées générales de filières se tiennent tous les 3 (trois) ans avec la possibilité de sessions extraordinaires sur décision du Président ou d'une demande du conseil d'administration de FEDERREC.

13.4. Bureau de Filière

13.4.1. Candidature

Tous les membres du Conseil d'administration de Filière peuvent se porter candidat au Bureau de la Filière.

Le Bureau de la filière est composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président est élu au sein du Conseil d'administration ou parmi les membres actifs candidats de la filière.

Le ou les Vices-Présidents sont élus parmi le conseil d'administration de la filière. A défaut de candidatures parmi les membres du conseil d'administration, ces postes sont également accessibles aux autres membres de la filière

Les candidatures seront soumises au Conseil d'administration qui procédera à l'élection du Bureau à bulletin secret. Le candidat à chaque poste obtenant le plus de voix est élu. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

13.4.2. Convocation et délibérations

La convocation précisant l'ordre du jour doit intervenir au minimum huit jours avant la réunion du Bureau. Elle pourra être adressée par tous moyens, et notamment par voie électronique.

13.4.3. Le Président de la Filière

Le Président est garant du bon fonctionnement de sa Filière et la représente au Conseil d'administration de FEDERREC et vis-à-vis de l'extérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 6.4 des Statuts, lors de l'élaboration du budget de FEDERREC, le Président de Filière peut exprimer le souhait d'y inscrire certaines dépenses. Lorsqu'un Président de Filière souhaite engager une dépense hors budget, il en fait la demande au Bureau Exécutif de FEDERREC qui statue.

Le Président est garant de l'élaboration et de la remise du rapport moral de l'année écoulée.

Le Président a le pouvoir de convoquer l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau de la Filière.

Il définit leurs ordres du jour.

A l'occasion de toute délibération, sa voix, en cas de partage, est prépondérante.

Le Président de la Filière a seul le pouvoir d'inviter à toutes les réunions organisées des personnes qui ne sont pas membres des instances concernées de la Filière et en particulier les partenaires. Ces personnes ne peuvent pas prendre part aux votes.

Le Président veille à ce que les relations confraternelles soient harmonieuses et respectueuses.

13.4.4. Premier Vice-Président de la Filière

Lorsqu'une Filière a plusieurs Vice-Présidents, son Président nomme un premier vice-Président.

Le premier Vice-Président représente le Président sur mandat de celui-ci et dans tous les cas d'empêchement prolongé de celui-ci.

En cas de vacance du poste de Président (retrait, exclusion, démission...) le Président de FEDERREC national nomme temporairement un Président qui administrera la filière au côté du premier vice-Président ou d'un Vice-Président et devront, dans les trois mois, convoquer le Conseil d'administration de la Filière, lequel élit le nouveau Président.

13.4.5. Représentation de la filière dans des instances officielles

Les représentants officiels de FEDERREC (mandats CiFREP, Comités des Parties Prenantes, autres comités avec les éco-organismes, instances ministérielles, etc.) sont nécessairement des adhérents qui participent régulièrement aux réunions de la filière et/ou aux commissions et groupes de travail concernés au sein de FEDERREC.

Les représentations font l'objet de mandats signés par le Président de la filière.

Titre 3. Autres dispositions relatives à l'administration de FEDERREC

Article 13. Dispositions communes aux Conseils d'administration de la Fédération et des Filières

13.1. Honorariat

Sur proposition du Président de FEDERREC, les Conseils d'administration des Filières et de FEDERREC, pourront décerner l'honorariat aux administrateurs cessant leurs fonctions ou à ceux qui ont rendu des services exceptionnels.

13.2. Engagement des administrateurs de FEDERREC et de ses Filières

13.2.1. Règles en matière de droit de la concurrence (complète et précise l'Article 2 des Statuts) et conflit d'intérêt

Les adhérents de FEDERREC qui participent aux réunions ont été informés des règles suivantes en matière de droit de la concurrence et de conflit d'intérêt.

Les participants à cette réunion s'engagent à ne discuter d'aucun sujet qui irait à l'encontre du droit de la concurrence, notamment de la détermination autonome de leur politique commerciale.

Les règles sont affichées dans les salles de réunion et/ou sur les présentations.

13.2.2. Règles en matière de représentation

Les administrateurs ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image de l'instance qu'ils dirigent et de représenter la profession auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels ainsi qu'auprès des décideurs politiques et des représentants de l'administration.

Les administrateurs de FEDERREC exercent leur fonction de représentation dans l'intérêt général des adhérents de FEDERREC, conformément aux décisions prises par ses Filières, ses Régions, ses Commissions et dans le respect des décisions prises par la Fédération.

Le cas échéant, les administrateurs de FEDERREC veillent à ce que toute position au nom de FEDERREC, de ses Filières, de ses Régions, de ses Commissions, soit prise par des adhérents dûment habilités. Cette habilitation prend la forme d'un mandat écrit signé, selon le périmètre d'intervention du mandataire, par le Président de FEDERREC ou le Président de FEDERREC et le Président de Filière, ou le Président de FEDERREC et le Président de Région ou le Président de FEDERREC et le Président de Commission.

Un membre élu du Conseil d'administration qui ne participerait pas à trois réunions consécutives, sans justification, pourrait être remplacé par le Conseil d'administration de FEDERREC ou de la Filière, à l'initiative de son Président. Ce remplacement serait réalisé par cooptation pour la durée restant à accomplir du mandat en cours.

Les groupes nationaux ne peuvent disposer que d'un nombre maximum de 4 représentants (filières, commissions.).

Pour être éligible à la présidence d'une région, d'une filière ou d'une commission, et ainsi faire partie du conseil d'administration il est obligatoire que :

- L'entreprise soit à jour de ses cotisations totales
- L'entreprise cotise dans la région à présider (dérogation possible sur accord du Président et du Trésorier de FEDERREC National)
- L'entreprise cotise pour au moins une entreprise qui exerce l'activité de la filière à présider.

Article 14. Directeur Général

Le Directeur Général assure les fonctions suivantes :

- La direction de la Fédération. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par le Conseil d'administration, auquel il rend compte de l'utilisation de la délégation qu'il en a reçue.
- Il a en charge toutes démarches administratives, financières et sociales nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.
- Il assiste le Président qu'il peut, sur délégation, suppléer ou représenter dans les actions extérieures.
- Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Président, du Bureau exécutif et du Conseil d'administration de la Fédération.
- Il possède la signature sur les comptes bancaires et postaux. Il ne peut engager et/ou payer seul que les dépenses prévues dans le budget adopté sous réserves qu'elles n'excèdent pas 5.000 euros hors taxes. Cette limite ne s'applique pas pour les dépenses obligatoires, tels que le paiement des salaires, charges sociales, impôts, ... Pour les paiements des dépenses non obligatoires au-delà de 5.000 euros hors taxes, une double signature est nécessaire (Directeur Général et Président ou Trésorier, ou bien Vice-Président et Trésorier).

- Il procède au recrutement et au licenciement des personnels permanents conformément aux directives du Président. Il prend l'avis du Président de la Filière concernée lorsqu'il s'agit d'un personnel partiellement mis à sa disposition.
- Il est responsable de la bonne organisation de la Fédération, tant sur le plan des personnels permanents que sur celui des matériels en vue d'accroître leur efficacité.

Article 15. Permanents

Lorsqu'un permanent quitte FEDERREC pour un poste chez un adhérent, ce dernier accepte que le permanent sortant soutienne son remplaçant pendant toute la durée nécessaire à la prise de fonction (d'autant plus si la passation a été courte).

De plus, l'adhérent accepte de verser à FEDERREC la prise en charge de trois mois de salaire chargés du permanent sortant.

L'accès du permanent sortant à une fonction élective ou aux commissions ad hoc de FEDERREC sera soumise préalablement à l'appréciation du Bureau exécutif pendant une période de 12 mois.

Article 16. Règles de confidentialité

Les membres de FEDERREC qui participent directement ou indirectement à sa gestion ou direction sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées à cette occasion. En particulier, les administrateurs de FEDERREC, des Filières et des Syndicats régionaux s'engagent à préserver la confidentialité des débats tenus lors des réunions de Conseils d'administration.

L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par le Conseil d'administration.

Les permanents doivent, en outre et en toutes circonstances, respecter un devoir de réserve.

Tout adhérent, quel que soit son motif de saisine de FEDERREC, est en droit de demander la confidentialité des informations qu'il transmet au permanent auquel il s'adresse. Cette demande est expressément formulée par écrit.

Titre 4. Divers

Article 17. Statuts et Règlement intérieur

17.1. Modification du Règlement intérieur

Seul le Conseil d'administration est compétent pour modifier le présent Règlement intérieur sur proposition du Bureau exécutif.

17.2. Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les modifications devront être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en Assemblée générale extraordinaire.

17.3. Interprétation des statuts et du règlement intérieur

Le Conseil d'administration est seul compétent pour interpréter les Statuts ou ce Règlement Intérieur.

Seul le Conseil d'administration est compétent pour statuer sur les cas non explicitement prévus par les Statuts ou le présent règlement intérieur.

Article 18. Budget, cotisations, arrêt et approbation des comptes

18.1. Budget

Chaque année, le Conseil d'administration de la Fédération établit et adopte, au plus tard le 30 décembre de l'année n, un budget pour l'année n+1. Afin de permettre le respect de ce calendrier, chaque Syndicat régional doit communiquer son Budget à FEDERREC au plus tard le 15 novembre.

Chaque année, le Bureau exécutif de la Fédération établit la liste des dépenses obligatoires, annexée au présent règlement intérieur.

18.2. Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres adhérents est arrêté par le Conseil d'administration de FEDERREC. La grille de cotisations consiste en un tableau à double entrée : le nombre de sites et le chiffre d'affaires. Elle est annexée à ce Règlement intérieur, et mise à jour annuellement après la décision du Conseil d'administration.

Les cotisations sont exigibles le 1^{er} janvier et payables au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Les Syndicats Régionaux sont en charge du recouvrement effectif des cotisations, hormis les cotisations de groupes (membres actifs) des partenaires nationaux et des start-ups (pour les trois premières années) pour lesquelles seule la Fédération Nationale est compétente pour l'appel de cotisation et le recouvrement effectif des cotisations.

Pour faciliter la gestion des cotisations, il est mis en place dans chaque Région FEDERREC, un Comité Régional chargé des Cotisations. Il comprend le Président et le Trésorier de la région, ainsi qu'un représentant national désigné par le Président de FEDERREC (qui dispose de la faculté de se faire représenter par un représentant régional). Le Président de région peut

décider d'y adjoindre les administrateurs ou experts compétents dont il souhaite s'entourer (Bureau, Conseil d'administration), sans pour autant dépasser quatre représentants régionaux.

Les missions de ce Comité Régional des Cotisations consistent notamment à :

- Fixer le montant de la cotisation en l'absence d'information chiffrée fiable ;
- Examiner les déclarations des adhérents (chiffre d'affaires, nombre de sites, périmètre des activités) nécessaires au calcul de la cotisation ;
- Entendre les éventuelles contestations sur les cotisations ;
- Apporter des solutions aux cas particuliers liés aux cotisations (adhérent hors grille...)

Les Comités régionaux chargés des cotisations travaillent en relation avec le Bureau exécutif qu'ils saisissent en cas de litige persistant. Ils ne peuvent pas accorder de dérogation à la grille de cotisations.

18.3. Arrêt et approbation des comptes

Le Conseil d'administration de FEDERREC a pour compétence d'arrêter les comptes de l'exercice clos, lesquels sont approuvés par l'Assemblée générale.

Article 19. Convention entre la Fédération et les membres fondateurs

Des conventions organisent les flux financiers entre les Syndicats Régionaux et la Fédération. FEDERREC perçoit pour son financement un minimum de 60% des cotisations dues par les membres en application de la grille de cotisations votée en Conseil d'administration de FEDERREC.

Article 20. Liste des Experts FEDERREC

Sont qualifiés d'Experts FEDERREC, les Présidents de ses Filières, de ses Syndicats régionaux et de ses Commissions. FEDERREC leur reconnaît ainsi une expertise dans le domaine du Recyclage, de la valorisation, du Réemploi et de l'Economie Circulaire.

Titre 5. Gestion des conflits d'intérêts

Article 21 : Gestion des conflits d'intérêts

FEDERREC a pour mission de défendre les intérêts collectifs des entreprises du recyclage, de la valorisation, du réemploi et de l'économie circulaire.

Pour un certain nombre de sujets, les intérêts de ces entreprises sont différents, voire opposés, de ceux des entreprises de leur écosystème (amont, aval, connexe).

Or, certains membres actifs de FEDERREC appartiennent à des Groupes, ou ont pour actionnaires, des entreprises amont aval connexe de recyclage et de la valorisation.

Pour garantir la confidentialité des débats sur certains sujets pour lesquels il existe une divergence d'intérêts avec ces entreprises, pour garantir la confidentialité de certaines données et informations devant le demeurer et pour éviter que le votes sur un certain sujet soient influencés, il est prévu que les membres actifs se trouvant dans l'une des situations précitées ne puissent pas participer à certaines réunions, accéder partiellement à certaines informations ou ne puissent assumer certains mandats au nom de FEDERREC. La liste de ces restrictions visant à préserver les intérêts des entreprises du recyclage et de la valorisation est établie par le Conseil d'administration et annexée au présent règlement intérieur, elle est évolutive et sera revue annuellement pour s'assurer de son exhaustivité.

Un membre actif concerné par ces règles et ne les respectant pas commet une faute constitutive d'un motif grave pouvant justifier son exclusion.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'A' shape followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des secteurs géographiques des Syndicats Régionaux

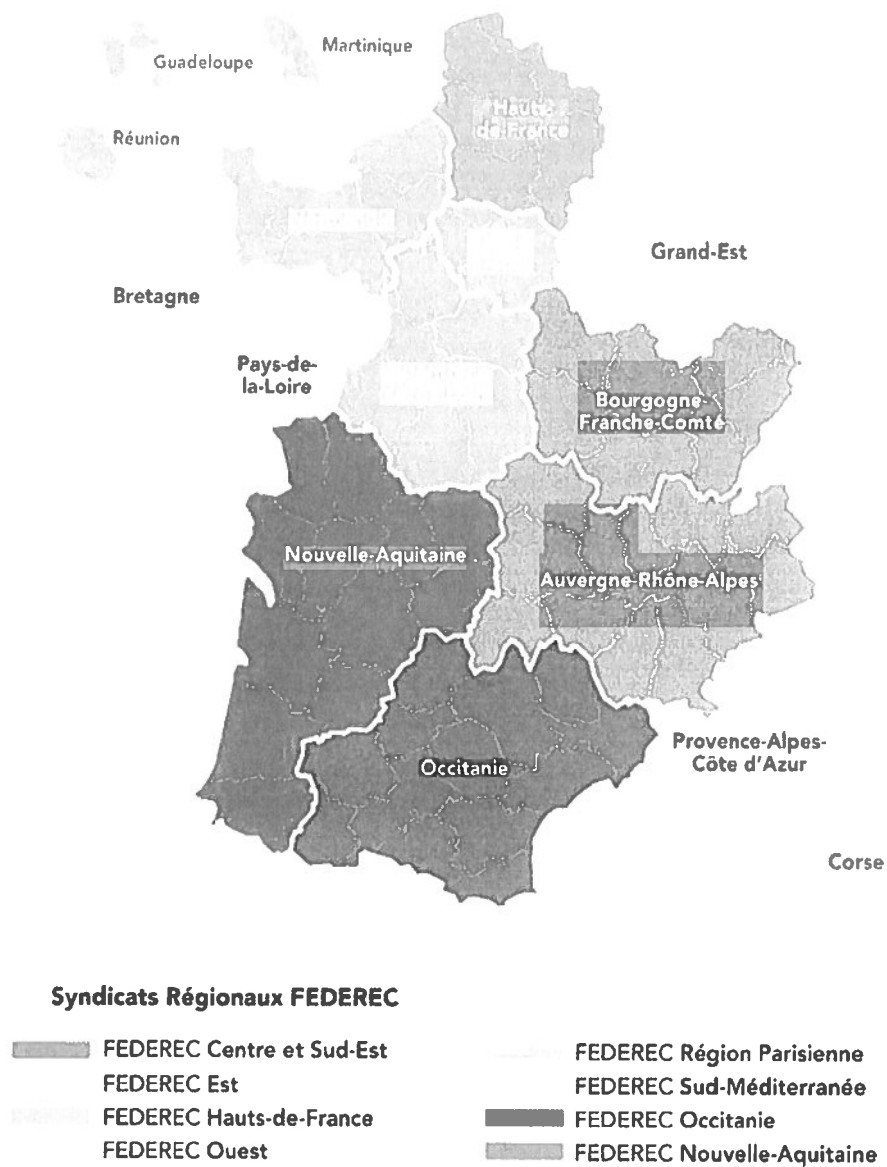
Annexe 2 : Liste des membres fondateurs (Syndicats Régionaux) et des Filières

Annexe 3 : Liste des membres Honoraires

Annexe 4 : La grille des cotisations

Annexe 5 : La liste de ces restrictions visant à préserver les intérêts des entreprises du recyclage et de la valorisation conformément à l'article 21

ANNEXE 1 : CARTE DES SECTEURS GEOGRAPHIQUES DES SYNDICATS REGIONAUX



ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS ET DES FILIERES

MEMBRES FONDATEURS :

- FEDERREC Région Centre et Sud-Est
- FEDERREC Région Est
- FEDERREC Région Hauts-de-France
- FEDERREC Région Ouest
- FEDERREC Région Parisienne
- FEDERREC Région Sud-Méditerranée
- FEDERREC Région Occitanie
- FEDERREC Région Nouvelle Aquitaine

FILIERES :

- FEDERREC METAL
- FEDERREC METAUX NON FERREUX
- FEDERREC PAPIERS / CARTONS
- FEDERREC VERRE
- FEDERREC PLASTIQUES
- FEDERREC TEXTILES
- FEDERREC DECONSTRUCTION AUTOMOBILE
- FEDERREC DEEE
- FEDERREC PALETTES et BOIS
- FEDERREC SYRES
- FEDERREC VALORDEC
- FEDERREC BTP

ANNEXE 3 : LISTE DES MEMBRES HONORAIRES DE FEDERREC

†

- Monsieur Dominique MAGUIN, Président d'Honneur de FEDERREC
- Monsieur Pascal SECULA, Président d'Honneur de FEDERREC
- Monsieur Jean Philippe CARPENTIER Président d'Honneur de FEDERREC



ANNEXE 4 – LA GRILLE DES COTISATIONS 2025

	Tranches de CA millions d'€	.2	2 à 5	6 à 10	10 à 20	20 à 30	30 à 40	40 à 50	50 à 80	80 à 110	110 à 140	140 à 170	170 à 200	200 à 230
Nombre de sites	Règle +		1 057	1 057	1 410	1 410	1 410	1 410	1 410	4 230	4 230	4 230	4 230	4 230
1		2 115 €	3 172 €	4 230 €	5 640 €	7 050 €	8 460 €	9 870 €	11 281 €	15 511 €	19 741 €	23 972 €	28 202 €	32 433 €
2	1 410	3 525 €	4 583 €	5 640 €	7 050 €	8 460 €	9 870 €	11 281 €	12 691 €	16 921 €	21 152 €	25 382 €	29 612 €	33 843 €
3	1 410	4 935 €	5 993 €	7 050 €	8 460 €	9 870 €	11 281 €	12 691 €	14 101 €	18 331 €	22 562 €	26 792 €	31 023 €	35 253 €
4	1 410	6 345 €	7 403 €	8 460 €	9 870 €	11 281 €	12 691 €	14 101 €	15 511 €	19 741 €	23 972 €	28 202 €	32 433 €	36 663 €
5	1 410	7 755 €	8 813 €	9 870 €	11 281 €	12 691 €	14 101 €	15 511 €	16 921 €	21 152 €	25 382 €	29 612 €	33 843 €	38 073 €
6	1 410	9 165 €	10 223 €	11 281 €	12 691 €	14 101 €	15 511 €	16 921 €	18 331 €	22 562 €	26 792 €	31 023 €	35 253 €	39 484 €
7	1 410	10 575 €	11 633 €	12 691 €	14 101 €	15 511 €	16 921 €	18 331 €	19 741 €	23 972 €	28 202 €	32 433 €	36 663 €	40 894 €
8	1 410	11 985 €	13 043 €	14 101 €	15 511 €	16 921 €	18 331 €	19 741 €	21 152 €	25 382 €	29 612 €	33 843 €	38 073 €	42 304 €
9	1 410	13 395 €	14 453 €	15 511 €	16 921 €	18 331 €	19 741 €	21 152 €	22 562 €	26 792 €	31 023 €	35 253 €	39 484 €	43 714 €
10	1 410	14 805 €	15 863 €	16 921 €	18 331 €	19 741 €	21 152 €	22 562 €	23 972 €	28 202 €	32 433 €	36 663 €	40 894 €	45 124 €
11	1 410	16 215 €	17 273 €	18 331 €	19 741 €	21 152 €	22 562 €	23 972 €	25 382 €	29 612 €	33 843 €	38 073 €	42 304 €	46 534 €
12	1 410	17 625 €	18 683 €	19 741 €	21 152 €	22 562 €	23 972 €	25 382 €	26 792 €	31 023 €	35 253 €	39 484 €	43 714 €	47 944 €
13	1 410	19 035 €	20 093 €	21 152 €	22 562 €	23 972 €	25 382 €	26 792 €	28 202 €	32 433 €	36 663 €	40 894 €	45 124 €	49 355 €
14	1 410	20 445 €	21 503 €	22 562 €	23 972 €	25 382 €	26 792 €	28 202 €	29 612 €	33 843 €	38 073 €	42 304 €	46 534 €	50 765 €
15	1 410	21 855 €	22 913 €	23 972 €	25 382 €	26 792 €	28 202 €	29 612 €	31 023 €	35 253 €	39 484 €	43 714 €	47 944 €	52 175 €
16	1 410	23 265 €	24 323 €	25 382 €	26 792 €	28 202 €	29 612 €	31 023 €	32 433 €	36 663 €	40 894 €	45 124 €	49 355 €	53 585 €
17	1 410	24 675 €	25 733 €	26 792 €	28 202 €	29 612 €	31 023 €	32 433 €	33 843 €	38 073 €	42 304 €	46 534 €	50 765 €	54 995 €
18	1 410	26 085 €	27 143 €	28 202 €	29 612 €	31 023 €	32 433 €	33 843 €	35 253 €	39 484 €	43 714 €	47 944 €	52 175 €	56 405 €
19	1 410	27 495 €	28 553 €	29 612 €	31 023 €	32 433 €	33 843 €	35 253 €	36 663 €	40 894 €	45 124 €	49 355 €	53 585 €	57 815 €
20	1 410	28 905 €	29 963 €	31 023 €	32 433 €	33 843 €	35 253 €	36 663 €	38 073 €	42 304 €	46 534 €	50 765 €	54 995 €	59 226 €

Grille spécifique des adhérents palettes et bois

	< 2 M€	2 M€ < CA < 5 M€	5 M€ < CA < 50 M€	CA > 50 M€
Nombre de site < 6	2 115 €	3 173 €	4 230 €	7 050 €
7 < Nombre de site < 20	4 230 €	4 230 €	7 050 €	11 280 €
Nombre de site > 21	7 050 €	7 050 €	11 280 €	14 101 €

Cotisations des Partenaires

Club Partenaire	Cotisation annuelle HT
Partenariat Fournisseur	6678 € HT
Partenariat Consommateur CA < 50 M	11660 € HT
Partenariat Consommateur CA > 50 M ou société étrangère	17 000 € HT
Partenariat Premium	22 260 € HT

Cotisations Start-up

Start up	Cotisation annuelle sur un engagement de 3 ans
Start up CA < 5 M	1000€
Start up CA > 5 M	3000€

ANNEXE 5 – LA LISTE DE CES RESTRICTIONS VISANT A PRESERVER LES INTERETS DES ENTREPRISES DU RECYCLAGE ET DE LA VALORISATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 21

Les interdits	Validation du Président de filière
Être dans le panel de consultation des indices	Participer aux échanges sur les Indices
Avoir accès aux mandats électifs	Participer aux échanges sur la propriété de la matière
Participer aux réunions de filière pour les salariés autres que ceux de la société cotisante	